

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 21 mai 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la mission
ainsi que la composition du conseil supérieur exerçant des fonc-
tions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité
sociale et réglant les relations de ce dernier avec les autres
institutions ou services de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la mission ainsi que la composition du conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité sociale et réglant les relations de ce dernier avec les caisses de maladie, les caisses de pension, l'association d'assurance contre les accidents et avec d'autres institutions ou services de sécurité sociale ou à caractère social

Par dépêche du 4 mai 1979, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, le règlement à prendre devra remplir un double but pour satisfaire aux dispositions du nouvel article 76, alinéa 3, que la loi du 16 avril 1979 vient d'inscrire au code des assurances sociales:

1. déterminer la mission et la composition du conseil supérieur qui exerce des fonctions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité sociale;

2. régler les relations du contrôle médical avec les institutions dont il a pour mission principale d'autoriser certaines prestations.

Examen des articles

Chapitre Ier - Conseil supérieur

Article 1er

Cet article fixe les missions du conseil qui a des fonctions purement consultatives et qui ne pourra donc s'immiscer dans les attributions essentielles du contrôle médical qui sont définies sous les lettres a), b), c) et g) de l'article 76 du code des assurances sociales.

Il est proposé de soumettre à l'avis du conseil supérieur:

1) les décisions relatives à l'acquisition des équipements médicaux et administratifs;

2) les rapports ou propositions du contrôle sur

- les abus en matière de prestations,
- les mesures de réadaptation à prendre,
- les mesures de prévention,
- les statistiques concernant l'état de santé des assurés et coassurés;

3) les difficultés pouvant surgir entre le contrôle médical et les institutions avec lesquelles il est appelé à collaborer.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ces avis peuvent être utiles, notamment en ce qui concerne l'équipement du contrôle médical.

Article 2

Cet article fixe la composition du Conseil supérieur, qui comprendra 11 membres.

La restriction "au maximum" est superflue, puisque le maximum résulte de l'addition des diverses catégories de membres.

Par ailleurs, la Chambre approuve le choix des membres, qui réalise la représentation des assurés, du patronat et des institutions de sécurité sociale tout en pourvoyant le conseil d'experts dans les matières qu'il est appelé à traiter.

En ce qui concerne les membres à désigner par les chambres professionnelles, il y a cependant une contradiction entre le texte du projet et le commentaire, l'un parlant d'un "représentant", l'autre d'un "membre".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce pour le maintien du terme "représentant" figurant dans le texte de l'article 2. Ceci permet en effet aux chambres professionnelles de désigner, suivant leurs préférences, soit un membre élu de l'assemblée plénière, soit un ressortissant particulièrement qualifié en matière de sécurité sociale.

Article 3

Cet article attribue la présidence du conseil au ministre de la sécurité sociale, qui pourra se faire remplacer par le directeur du contrôle médical.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter, alors que la présence de l'un et de l'autre, avec voix consultative, peut être utile au conseil. Toutefois, le règlement d'ordre interne, sur lequel la Chambre reviendra dans le contexte de l'article 4, devra préciser que le président, qui n'est pas

"membre" du conseil, ne participe pas à la prise des résolutions, sinon les avis du conseil risqueraient dans de nombreux cas d'approuver sans examen critique les propositions du directeur du contrôle médical.

Article 4

Cet article prescrit de convoquer le conseil au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour à communiquer aux membres.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il serait indispensable de prévoir la réunion du conseil également si le tiers des membres le demandent. Par ailleurs, un règlement d'ordre interne devrait fixer le mode de délibération du conseil.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter les textes suivants après l'alinéa 1er :

"Le conseil doit être convoqué incessamment si trois de ses membres au moins demandent par écrit une réunion sur une question rentrant dans ses missions."

"Le mode de délibération du conseil est fixé par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale."

Article 5

Pas de commentaire.

Chapitre II - Relations du contrôle médical avec les institutions

Article 6

Cet article dispose que le contrôle médical exerce ses attributions légales à la demande et dans l'intérêt de toutes les institutions de la sécurité sociale à caractère contributif (caisses de maladie, de pension, d'allocations familiales, d'assurance-accident) ainsi que du Fonds national de solidarité et du Service des dommages de guerre corporels.

La Chambre approuve l'énumération donnée, cela d'autant plus qu'elle est conforme à la loi en se limitant aux caisses "à caractère contributif". En effet, contrairement à l'avis du conseil d'Etat, qui aurait préféré que les attributions du nouveau service s'étendent aux régimes de pension à caractère non contributif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés pu-

blics estime que les régimes de pension publics sont des régimes statutaires qui ne relèvent nullement de la sécurité sociale mais qui font partie intégrante des statuts, au même titre que les régimes de traitements ou les régimes disciplinaires, par exemple.

Article 7

Le siège du contrôle médical est fixé à l'Office des assurances sociales. Toutefois il peut également s'exercer dans des locaux mis à sa disposition par les autres institutions.

La Chambre est d'accord pour autant qu'en matière d'équipement, tout double emploi onéreux soit évité.

Article 8

Selon ce texte, chacune des institutions soumises à la compétence du contrôle médical doit désigner "un ou plusieurs" de ses employés qui seront responsables de la transmission des dossiers entre leur caisse et le contrôle ainsi que de toute autre correspondance.

La Chambre estime qu'il est utile, aux fins de fixer clairement les responsabilités, que chaque institution désigne, le cas échéant "pour chacune de ses agences, un employé public appelé correspondant médical". Ainsi, une caisse qui n'a pas d'agences régionales n'aurait qu'un seul responsable vis-à-vis du contrôle médical; celui-ci devra évidemment avoir le nombre de collaborateurs en relation avec le volume du travail.

Article 9

Ce texte a trait à la collecte des données statistiques Il n'appelle pas de commentaire.

Article 10

La Chambre estime que cet article est superflu puisqu'il ne contient qu'une déclaration d'intention rentrant parfaitement dans les compétences normales du Ministre chargé d'exécuter le règlement. Cet article peut donc être supprimé.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 21 mai 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

